

# 18CRD001

## Décision du 9 octobre 2018

### Accueil - Rejet

*Demandeur(s) : M. A... X...*

*Défendeur(s) : Agent judiciaire de l'État*

---

**LA COMMISSION,**

Attendu que M. X... a été placé en détention provisoire le 2 juillet 2015 après avoir été mis en examen des chefs de vol et introduction frauduleuse dans une installation militaire ; qu'il a été remis en liberté sous contrôle judiciaire le 3 février 2016 ; que par arrêt définitif du 4 mars 2016, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes a annulé le réquisitoire introductif du 2 juillet 2015 ainsi que les pièces subséquentes ;

Attendu que le 28 juillet 2016, M. X... a déposé une requête en indemnisation de la détention subie, sollicitant la somme de 21 000 euros au titre du préjudice moral ainsi que celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que par décision du 22 novembre 2017, le premier président de la cour d'appel de Rennes, après avoir écarté le moyen d'irrecevabilité de la demande, pris de ce que la procédure pénale antérieure aux actes annulés n'était pas définitivement terminée, a alloué au requérant une indemnité de 14 000 euros au titre du préjudice moral ainsi que la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'État et M. X... ont respectivement formé un recours contre cette décision, le 29 novembre 2017 et le 4 décembre 2017 ;

Attendu que par ses écritures déposées les 26 janvier et 3 avril 2018, l'agent judiciaire de l'État soulève l'irrecevabilité de la requête et conclut subsidiairement au rejet du recours de M. X... ;

Qu'il fait valoir que si l'annulation d'une procédure peut donner lieu à indemnisation de la détention subie durant son cours, encore faut-il que toute reprise des poursuites soit exclue, faute de quoi la procédure ne peut être considérée comme terminée au sens de l'article 149 du code de procédure pénale ; que tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'enquête préliminaire n'a pas été annulée et que, sur la base de celle-ci, un nouveau réquisitoire introductif, visant les mêmes faits, a été pris le 29 septembre 2016 ;

Attendu que par ses conclusions déposées le 12 février 2018, M. X... sollicite le rejet du recours de l'agent judiciaire de l'État et reprend ses demandes initiales ;

Qu'il soutient sur la recevabilité de sa requête que la détention provisoire effectuée dans le cadre de la procédure annulée a perdu tout fondement légal, que la nouvelle procédure en cours ne peut régulariser la détention annulée, et qu'à supposer que cette procédure donne lieu à une

déclaration de culpabilité, la détention effectuée dans le cadre de la procédure annulée ne pourra pas, à défaut d'identité de procédures, être déduite de la peine prononcée ;

Qu'il fait valoir, sur l'indemnisation de son préjudice moral, les mauvaises conditions de sa détention à la maison d'arrêt d'Angers, aggravées par sa maîtrise limitée de la langue française, la séparation d'avec son épouse et ses cinq enfants mineurs, résidant au Mans, l'éloignement et l'absence de ressources ayant rendu difficile des visites régulières, la séparation également d'avec sa communauté russophone ;

Attendu que par ses écritures en date du 3 mai 2018, le procureur général conclut à l'irrecevabilité de la requête, le droit à indemnisation de la détention subie dans une procédure définitivement annulée n'étant ouvert que lorsqu'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise ;

**SUR CE,**

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'État réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ; Qu'il en résulte, lorsque la procédure pénale à l'occasion de laquelle la détention provisoire a été subie a été annulée en tout ou partie par une décision devenue définitive, que le droit à indemnisation du préjudice causé par cette détention n'est ouvert que s'il est établi que l'action publique ne sera pas reprise et que les charges sont ainsi entièrement et définitivement écartées ;

Attendu que l'arrêt de la chambre de l'instruction du 4 mars 2016, annulant le réquisitoire introductif du 2 juillet 2015, a définitivement mis fin à la procédure à l'occasion de laquelle la détention a été subie, mais qu'à la suite de cet arrêt et après le dépôt de la requête au premier président, les poursuites contre M. X... ont été reprises pour les mêmes faits en conséquence d'un nouveau réquisitoire introductif délivré le 29 septembre 2016 ;

Que dans le cadre de cette nouvelle procédure, la détention provisoire subie à l'occasion de la procédure annulée pourra être déductible, en application des dispositions de l'article 706-4 du code de procédure pénale, ou indemnisable à défaut de déclaration de culpabilité ;

Qu'en conséquence de la reprise des poursuites sur les mêmes faits, la requête de M. X... sera rejetée ;

**PAR CES MOTIFS :**

**ACCUEILLE** le recours de l'agent judiciaire de l'État :

**REJETTE** la requête en indemnisation de M. X... et sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

---

**Président : M. Cadiot**

**Rapporteur : M. Béghin**

**Avocat général : M. Quintard**

**Avocat(s) : M<sup>e</sup> Gourvez - M<sup>e</sup> Lécuyer**